

# Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 464 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel, du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska et du transport collectif pour l'exercice financier 2026 – Partie II (21 municipalités)**

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

**ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

**ATTENDU QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

**ATTENDU QUE** le 26 novembre 2025, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2025-11-3788, ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts répartis, par service, entre l'ensemble des municipalités locales excluant la ville de Victoriaville, comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska, de :

Transport collectif	110 624 \$
Développement culturel	108 000 \$
Programme Arts et lettres Centre-du-Québec	20 000 \$
Logiciel de communication	15 000 \$
<b>Total</b>	<b>253 624 \$</b>

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 26 novembre 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Éric Girard et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

# **Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Éric Girard, appuyée par M. Étienne Bergeron, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 464 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1**

La richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercices financiers, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'exercice financier 2026.

## **ARTICLE 2**

Une somme de 15 000 \$ est répartie suivant la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités locales de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville. Cette somme couvre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska prévues dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026 relatives au logiciel de communication d'urgence Somum.

## **ARTICLE 3**

Une somme de 108 000 \$ est répartie suivant la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités locales de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville. Cette somme couvre les dépenses de fonctionnement de la MRC d'Arthabaska prévues dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2026 relatives au développement culturel.

## **ARTICLE 4**

Une somme de 20 000 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales selon un per capita de 0,7232 \$ calculé en vertu de la population de toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Victoriaville, au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette somme couvre la cotisation au programme Arts et lettres au Centre-du-Québec, sur tout le territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville.

## **ARTICLE 5**

Une somme de 110 624 \$ est répartie entre toutes les municipalités locales selon un per capita de 4 \$ calculé en vertu de la population de toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Victoriaville, au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette somme couvre la cotisation au programme de transport collectif, sur tout le territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville.

## **ARTICLE 6**

Les sommes seront exigibles en 5 versements. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1<sup>er</sup> versement : 25% le 1<sup>er</sup> février 2026
- 2<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> avril 2026
- 3<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> mai 2026
- 4<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> août 2026
- 5<sup>e</sup> versement : 18.75% le 1<sup>er</sup> octobre 2026

## **Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska**

### **ARTICLE 7**

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est 12 % sur une base annuelle. Pour le premier versement, il y a un congé d'intérêt pour la première période de 30 jours suivant la date limite.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 2026.

---

Mathieu Allard, préfet

---

Frédéric Michaud, directeur général  
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2025  
ADOPTION : 10 DÉCEMBRE 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1<sup>er</sup> JANVIER 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Victoriaville, ce 15 décembre 2025

---

  
Frédéric Michaud,  
Directeur général et greffier-trésorier